

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1100 vom 24. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1100

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1100 du 24 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1100 del 24 novembre 2014

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉNUEMENT | 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition que la partie plaignante soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Aux termes de l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Une personne est indigente (cf. art. 136 al. 1 let. a CPP) lorsqu'elle ne bénéficie pas de moyens lui permettant d'assumer les frais du procès sans porter atteinte à son minimum vital ou à celui de sa famille (ATF 128 I 225 c. 2.5.1 et les arrêts cités; ATF 127 I 202 c. 3b et les arrêts cités). Pour déterminer si la partie qui requiert l'assistance judiciaire est indigente, il faut prendre en considération l'ensemble de sa situation financière au moment du dépôt de la demande (ATF 120 Ia 179 c. 3a), soit d'une part ses revenus et sa fortune (ATF 124 I 1 c. 2a ; ATF 120 Ia 179 c. 3a ; ATF 119 Ia 11 c. 3a et 5) et, d'autre part, ses charges, étant précisé que dans ce contexte, le minimum vital du droit des poursuites n'est pas déterminant en soi (ATF 124 I 1 c. 2a et les arrêts cités ; Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 132 CPP). Enfin, selon la jurisprudence fédérale, il incombe à celui qui demande l'assistance judiciaire de fournir les pièces renseignant sur ses revenus, sa fortune, ses charges financières complètes et ses besoins élémentaires actuels. S'il ne fournit pas ces données, la demande doit être rejetée (ATF 125 IV 161 c. 4a).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant a allégué être dans l'indigence ensuite de l'escroquerie qu'il aurait subie de la part de C._____. Cependant, il n'a pas produit, comme il avait été invité à le faire, la déclaration de demande d'assistance judiciaire gratuite dûment remplie ainsi que les pièces utiles permettant de déterminer ses revenus et ses charges. Dans le délai prolongé qui lui avait été imparti, le recourant s'est contenté de transmettre à la Cour de céans ses trois dernières taxations fiscales, desquelles il ressort que son revenu imposable s'élevait à 46'800 fr. pour l'année 2010, à 168'700 fr. pour l'année 2011 et à 137'300 fr. en 2012 (P. 17/1). Force est de constater que ces documents sont insuffisants et ne permettent pas d'avoir une vision complète de la situation financière du recourant. Par conséquent, selon la jurisprudence précitée, la requête doit être rejetée. Pour le surplus, au vu du montant assez élevé des derniers revenus imposables du recourant, il ne saurait être retenu que ce dernier ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour s'acquitter d'un dépôt de 440 fr. à titre

de sûretés. Les conditions de l'art. 136 al. 1 CPP étant cumulatives, on peut se dispenser d'examiner la question des chances de succès de l'action civile dès lors que celle de l'indigence n'est pas réalisée.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que la requête d'assistance judiciaire présentée par R. _____ doit être rejetée. Par conséquent, un ultime délai de dix jours dès la notification de la présente ordonnance lui sera imparti pour effectuer un dépôt de 440 fr. à titre de sûretés pour les frais qui pourraient être mis à sa charge en cas de rejet ou d'irrecevabilité du recours. Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, la Chambre des recours pénale n'entrera pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP). Les frais de la présente ordonnance, fixés à 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), suivront le sort des frais de la procédure de recours (art. 421 al. 1 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La requête d'assistance judiciaire présentée par R. _____ est rejetée. II. Un ultime délai de dix jours dès la notification de la présente ordonnance est imparti à R. _____ pour effectuer un dépôt de 440 fr. (quatre cent quarante francs) à titre de sûretés. III. Les frais de la présente ordonnance, fixés à 550 fr. (cinq cent cinquante francs), suivent le sort des frais de la procédure de recours. IV. La présente ordonnance est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. _____, - Ministère public central. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.